

ciers purement civils, sans qu'il soit besoin de l'intervention du ministre de la religion.

« Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées du temps où il fut adopté, approuvé par les uns et critiqué par les autres, n'a pas paru aux Commissaires préférable à celui qui a été constamment en usage dans le pays depuis son établissement et qui est si intimement lié avec ses institutions ; ils croient devoir conserver le système actuel et sont d'avis qu'il ne pourrait être supprimé sans de grands inconvénients ».

Enfin, les articles du code, interprétés suivant la raison, le bon sens et d'après l'intention et l'esprit des codificateurs, et surtout d'après les lois antérieures au code, auxquelles on n'a voulu apporter aucune modification, nous enseignent qu'il y a deux classes de fonctionnaires compétents à célébrer les mariages et à les enregistrer dans les registres de l'état civil savoir : les curés catholiques pour les catholiques, et les ministres de chaque dénomination religieuse, pour les adeptes de chacune d'elles.

Mais il nous semble que dans les questions de célébration de mariage et de tenue des registres de l'état civil, il aurait suffi au législateur de déclarer seulement que les mariages seraient célébrés et les registres tenus par les curés, prêtres, ministres, etc., et laisser chacun libre d'agir d'après ses sentiments religieux. Le résultat obtenu aurait été le même que celui prescrit par le code.

Il y a une règle solennelle du droit public anglais qui énonce que « Christianity is part and parcel of the common law of England ». En effet, notre droit, non seulement ne suppose pas que les hommes sont sans croyances religieuses,